

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 2021-019 DU 11 OCTOBRE 2021 PORTANT CODE ELECTORAL

Adopté par le Gouvernement

Article 1^{er} : Les articles 80, 103, 221, 225 et 245 du code électoral sont modifiés comme suit :

Articles	Texte initial	Propositions de modification	Observations
Article 80	Le corps électoral est convoqué par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI. Le décret de convocation des électeurs précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.	Le corps électoral est convoqué par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI. Le décret de convocation des électeurs précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Le corps électoral peut être convoqué pour un ou plusieurs scrutins.	Les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de convoquer le corps électoral pour plusieurs scrutins
Article 103	Dès réception des procès-verbaux en provenance des CELI et des CEAI, la CENI effectue le recensement général des votes au plan national CELI par CELI et CEAI par CEAI et procède à la proclamation des résultats provisoires au plan national, au plus tard dans les six (06) jours qui suivent le scrutin. Au terme du recensement général des votes et de la proclamation des résultats provisoires CELI par CELI et CEAI par CEAI, la CENI adresse à la Cour constitutionnelle, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date du	Dès réception des procès-verbaux en provenance des CELI et des CEAI, la CENI effectue le recensement général des votes au plan national CELI par CELI et CEAI par CEAI et procède à la proclamation des résultats provisoires au plan national, au plus tard dans les six (6) jours qui suivent le scrutin. En cas de pluralité de scrutins, les résultats provisoires successifs sont donnés à intervalles de huit (8) jours au plus tard. Au terme du recensement général des votes et de la proclamation des résultats provisoires CELI par CELI et CEAI par CEAI, la CENI adresse à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême	La proposition de modification fixe le délai de proclamation des résultats provisoires à huit (8) au plus tard en cas de de scrutins multiples, afin de permettre à la CENI de disposer le temps nécessaire pour la compilation des résultats provisoires de chaque scrutin.

	scrutin, un rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestation non réglés.	<p>selon le cas, dans un délai de huit (8) jours au plus tard à compter de la date du scrutin, un rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestation non réglés.</p> <p>Le rapport détaillé du scrutin suivant est adressé à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême selon le cas, dans un délai de vingt (20) jours au plus tard.</p>	Elle prévoit en outre la transmission du rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales à la Cour suprême, pour les scrutins dont elle est juge des opérations.
Article 221	<p>Trente-cinq (35) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CENI une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms, prénoms et sexe de chaque candidat de la liste ; - le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ; - l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ; - l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate. 	<p>Quarante (40) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CENI une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms, prénoms et sexe de chaque candidat de la liste ; - le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ; - l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ; - l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate. 	<p>La modification porte sur le délai de déclaration de la candidature auprès de la CENI, avant la date de la tenue. Ce délai passe de 35 à 40 jours</p>
Article 225	Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au trésor public, pour chacun des candidats de la	Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au trésor public, pour chacun des candidats de la liste, un cautionnement dont	La modification porte sur le délai de versement de la caution des candidats

	liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale.	le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale.	qui passe de 24 heures à 48 heures suivant l'acceptation de la candidature.
Article 245	Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 237 et 239 ci-dessus. En cas de refus d'enregistrement de la candidature par la CENI, le candidat en tête de liste se pourvoit immédiatement devant la chambre administrative de la Cour suprême qui devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures.	Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 237 et 239 ci-dessus. En cas de refus d'enregistrement de la candidature par la CENI, le candidat en tête de liste se pourvoit immédiatement devant la chambre administrative de la Cour suprême qui devra rendre sa décision dans les soixante-douze (72) heures.	La modification fait passer de 48 heures à 72 heures le délai accordé à la chambre administrative de la Cour suprême pour rendre sa décision, en cas de pourvoi d'un candidat dont la CENI refus l'enregistrement de sa candidature

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 décembre 2023



Victoire S. TOMEGAH-DOGBE